DÉPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de BRIGNOLES





Mairie de Régusse 83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE ARR- PM-CIR-2025-040

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

A L'OCCASION DE LA FÊTE DES BELGES

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1;

VU le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,

VU le code de la santé publique,

CONSIDERANT la demande, par laquelle Monsieur Gérard DARRIGOL, représentant de l'association des donneurs de Sang Bénévoles sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Cours Alexandre Gariel dans le cadre de la fête des Belges le 19 juillet 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer de manière satisfaisante la sécurité du Cours Alexandre Gariel **CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement le stationnement et la circulation à cette occasion ;

Arrêté

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le Cours Alexandre Gariel, dans la partie comprise entre le monument aux morts et 6bis :

Le samedi 19 juillet 2025 de 13 h à minuit.

Article 2 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être immédiatement mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire ou du conducteur, conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 3 : La déviation se fera par la rue Pierre et Marie Curie, la rue de la Luegue, la rue des Moulins, l'Avenue Général de Gaulle et par la rue des écoles.

Article 4 : Le responsable des manifestations devra veiller à limiter le volume sonore et à faire cesser toute diffusion de musique ou animation à minuit.

Article 5: Dans un souci de respect de la tranquillité publique et de la qualité de vie des habitants, toute manifestation organisée sur le territoire du village, qu'elle soit publique ou privée, doit respecter les dispositions suivantes relatives aux nuisances sonores :

Le niveau sonore des installations ne doit pas dépasser les seuils réglementaires. Les organisateurs sont invités à informer les riverains en amont de la manifestation, notamment en cas d'utilisation de sonorisation

Article 6 : En cas de non-respect des présentes dispositions, les agents habilités pourront procéder à la réduction ou à l'interruption de la source sonore. Des sanctions administratives ou contraventions pourront être infligées conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sous forme électrique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 9 : Ampliation est faite à : Mme le Directeur Général des Services de la commune, M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups, Mme la Responsable de la Police Municipale, M. le commandant de corps des sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 3 juillet 2025.

Le Maire Renée JEANNERET

